



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

D'enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2005/2977

LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 9 août 2013 par l'installation classée SCEA YLEGY représentée par Eric LEBRETON, siège social « Launay » section cadastrale ZT n° 102-103 [Launay] et YM n° 85 [Les Tertres], à Plestan en vue d'effectuer à la même adresse:
- la restructuration interne avec augmentation des effectifs suite à la reprise d'un atelier porcin autorisé le 7 avril 2000 au nom de Tarlet Sébastien pour 1147 places pour animaux équivalents, soit un cheptel de 4575 places pour animaux équivalents réparties sur deux sites : " Launay " (2400 pl. engraissement, 315 pl. gestantes verraterie, 80 pl. maternité, 1800 pl. post sevrage et 30 pl. quarantaine), et " les Tertres " (600 pl. engraissement, la construction d'une porcherie de 960 pl. engraissement et 900 pl. post sevrage) ; d'une infirmerie et d'une fosse sur le site de " Launay " ; la mise à jour de la gestion des déjections avec traitement de 91% du lisier produit.;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 9 octobre 2013;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 9 octobre 2013;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 24 octobre 2013;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 24 octobre 2013;
- VU la consultation des conseils municipaux de Plestan Lamballe, Landéhen, La Malhoure, Penguily, Plénée Jugon, Plestan, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoel, et Tramain ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2014 au 8 février 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Plestan pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;

VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'analyse du PVEF montre que le pétitionnaire est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation au vu des assolements et des rotations présentés ;

CONSIDERANT que les meilleures techniques disponibles seront mises en place s'agissant d'une exploitation ayant plus de 2000 emplacements de porcs à l'engrais ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. - La SCEA YLEGY, ci après dénommé l'exploitant ou le pétitionnaire, sise à PLESTAN au lieu dit "Launay", est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les tertres » (section YM n°85), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

⇒ un élevage de porcs d'une capacité de 600 places animaux équivalents.

1.2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
2102	2a	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'Animaux équivalents (AE)	>450	Reproducteur=3AE Porcelet sevré= 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeune femelle= 1 AE	600	AE

A : (autorisation) E : (enregistrement) ; D : (déclaration) NC : (non classé)

1.3. – Répartition de l'élevage :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

- 600 places engraissement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN :

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 600 porcs charcutiers de plus de 30 kg.

2.1.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 1800 animaux.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase est mise en place, et doit être maintenue. Elle est mise en place dans les nouveaux ateliers dès leur mise en service.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 3 - EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plestan pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Plestan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plestan et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Lamballe, Landéhen, La Malhoure, Penguilly, Plénée Jugon, Plestan, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoel, et Tramain .

07 JUIL. 2014

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin